



**REGLEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE  
ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC  
VILLE DE VAIRES-SUR-MARNE**

# SOMMAIRE

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1 : Champs d'application du règlement

Article 2 : Différentes formes d'occupation du domaine public

Article 3 : Autorisation de voirie

3.1 Permission de voirie

3.1.1 Dispositions générales aux ouvrages

3.1.2 Occupations illégales

3.2 Permissions de dépôt et de stationnement

Article 4 : Etat des lieux

4.1 Etat des lieux avant travaux

Article 5 : Accord sur les conditions techniques d'exécution des travaux

Article 6 : Accord technique fixant les conditions d'exécution des travaux

6.1 : Les travaux programmables

6.2 : Les travaux non programmables

6.3 : Les travaux urgents

6.4 : Généralités

Article 7 : Présentation de la demande – délais

Article 8 : Portée de l'accord technique fixant les conditions d'exécution des travaux

Article 9 : Prise en compte des risques sanitaires liés à l'éventuelle présence d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Article 10 : Délai de validité de l'accord technique fixant les conditions d'exécution des travaux

Article 11 : Obligation du pétitionnaire

## CHAPITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 12 : Fonction de la voie – Maintien de la circulation

12.1 : Disposition particulières concernant les plantations

Article 13 : Implantation

Article 14 : Exécution des travaux

14.1 : Découpe

14.2 : Déblais

14.3 : Déplacement des ouvrages

14.4 : Remblaiement

Article 15 : Réfection

15.1 : Règles générales

15.2 : Cas de travaux sur des voies de moins de 5 ans

15.3 : Cas de revêtements particuliers

- 15.4 : Cas de travaux à proximité de feux de signalisation
- 15.5 : Matériaux à réutiliser
- 15.6 : Protection de mobiliers urbains et des signalisations
- 15.7 : Protection des espaces verts
  - 15.7.1 Généralités
- 15.8 : Travaux supplémentaires
- 15.9 : Signalisations horizontales et verticales
- 15.10 : Sécurité des chantiers

Article 16 : Contrôle des réfections

Article 17 : Délai de garantie

Article 18 : Intervention d'office

Article 19 : Réseaux hors d'usage

Article 20 : Prescriptions techniques de récolement

### **CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Article 21 : Prix de base – Frais généraux

Article 22 : Droits de voirie

22.1 : Pénalités

Article 23 : Recouvrement

### **CHAPITRE IV – CLASSEMENT DE VOIRIE**

Article 24 : Lotissement et opération immobilière issus d'un permis de construire

### **CHAPITRE V – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS**

Article 25 : Règles de riveraineté

25.1 : Dispositions particulières

25.2 : Aqueducs et ponceaux sur fossés

25.3 : Aménagement des accès

Article 26 : Numérotage des immeubles

Article 27 : Plaque dénomminative des voies

Article 28 : Entrées charretières

Article 29 : Poubelle ordures ménagères, sélectives, déchets inertes et encombrants

Article 30 : Distance de plantation et élagage des arbres en propriété privée

Article 31 : Protections des plantations d'alignement

Article 32 : Obligation du riverain : entretiens des trottoirs

Article 33 : Balcons, marquises, auvents, emmarchements, etc.

## **CHAPITRE VI – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

### **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

Article 34 : Objet et champ d'application

Article 35 : Conditions d'octroi d'autorisation temporaire d'occuper le domaine public

35.1 : Demande d'occupation du domaine public

35.2 : Délivrance et validité des autorisations d'occuper le domaine public

Article 36 : Modalités financières

36.1 : Droits de voirie

36.2 : Modalités de perceptions des droits de voirie

Article 37 : Entretien et sanctions

Article 38 : Accès

38.1 : Cheminement piéton

38.2 Véhicules

### **TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TERRASSES**

Article 39 : Engagements en matière d'exploitation de l'autorisation

39.1 : Assurances et responsabilités

39.2 : Entretien des installations

39.3 : Nuisances sonores

39.4 : Rangement et stockage

39.5 : Commerce accessoire

Article 40 : Dispositions générales relatives aux terrasses

40.1 : Délimitations

40.2 : Publicité et enseignes

40.3 : Mobiliers

Article 41 : Horaires d'exploitation

### **TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX ET CHANTIERS**

Article 42 : Modalité de la demande

Article 43 : Etats des lieux

Article 44 : Bennes à gravats

Article 45 : Bureaux de ventes immobilières provisoires

Article 46 : Périmètre de sécurité

Article 47 : installations de chantier

Article 48 : Grues

## TITRE IV – UTILISATION DANS LE CADRE DE TOURNAGE DE FILM

Article 49 : Autorisation

Article 50 : Modalités financières

## CHAPITRE VII – CONDITIONS D'APPLICATION

Article 51 : Infractions au règlement

Article 52 : Responsabilité – Droits des tiers

Article 53 : Conventions

Article 54 : Entrée en vigueur

Article 55 : Exécution du règlement

### Annexes :

Annexe 1	Demande autorisation d'occupation du domaine public commerçant
Annexe 2	Demande autorisation d'occupation du domaine Public travaux
Annexe 3	constat de voirie
Annexe 4	Demande autorisation de voirie pour création d'entrée charretière
Annexe 5	Engagement suite autorisation urbanisme
Annexe 6	Tarifs

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 1 – CHAMPS D'APPLICATION DU REGLEMENT

Ce règlement s'applique à toute forme d'utilisation ou d'occupation du domaine public routier communal par un tiers, et notamment :

- L'installation et l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies et de leurs dépendances (chaussées, trottoirs, parkings, espaces verts, espaces libres...), qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.
- L'exploitation d'équipements spécifiques ou la réalisation d'aménagements particuliers sur, sous, et en bordure des voies (entrées charretières, démolition ou construction d'immeuble etc...).

L'occupation du domaine public est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Voirie Routière. Ainsi, le Maire exerce dans l'agglomération ses pouvoirs de police spéciaux.

**Ce règlement concerne les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qu'elles soient affectataires, permissionnaires, pétitionnaires, concessionnaires, occupant de droit, ou riverains.**

Les personnes susvisées seront dénommées « pétitionnaires », celles réalisant les travaux seront dénommées « exécutants ».

### ARTICLE 2 - DIFFERENTES FORMES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

On distingue permission de stationnement et permission de voirie.

La permission de stationnement est une autorisation d'occupation privative du domaine public, sans ancrage ni travaux dans le sol :

- Benches,
- Echafaudage,
- Travaux,
- Déménagements....

La permission de voirie est une autorisation d'occupation privative du domaine public pour des travaux pouvant affecter soit le sol, soit le sous-sol :

- Création d'un bateau,
- Palissade de chantier enfoncée et/ou scellée dans le sol,
- Enseigne scellée dans le sol,
- Création de branchement d'eau, électricité, gaz, téléphone....

Dans le cadre des voiries communales, l'autorité compétente est le Maire.

Dans le cadre des voiries départementales, l'autorité compétente est le Département.

### ARTICLE 3 – AUTORISATION DE VOIRIE

#### **3.1 Permission de voirie**

##### **3.1.1 Dispositions générales aux ouvrages**

Toute intervention sur la voirie communale doit faire l'objet d'un accord technique préalablement écrit fixant ses conditions d'exécution. Cet accord est distinct de celui autorisant l'occupation du domaine public.

Il est établi par le Maire ou par un Adjoint délégué.

Cet accord est limitatif, c'est-à-dire que tout ce qui n'y est pas nettement spécifié est interdit, sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents.

Il doit être tenu en permanence à disposition sur les lieux d'intervention pour contrôle éventuel.

La demande doit être formulée selon l'annexe, au nom du pétitionnaire, en précisant tous les renseignements nécessaires sur la nature des travaux.

Dans un **délai d'un mois**, à compter de la réception de la demande, l'autorisation est soit délivrée par un arrêté dont une ampliation est adressée au pétitionnaire, soit refusée par écrit.

##### **3.1.2 Occupations illégales**

Toute occupation illégale est constatée par procès-verbal, dressé par un agent habilité de la Police Municipale de la Commune de Vaires-sur-Marne, et signifié au contrevenant. Ce constat signifie l'arrêt immédiat des travaux, ou de l'occupation, dans l'attente d'une régularisation sous la forme d'une autorisation dans les formes indiquées ci-dessus, sans préjudice de l'acquittement des droits de voirie dont il est redevable pour la période d'occupation sans autorisation.

En cas d'occupation illégale, ainsi que de révocation, de retrait, ou d'expiration d'une autorisation de voirie si elle n'a pas été renouvelée sur demande expresse du pétitionnaire, l'occupation du domaine public cessera de plein droit. Alors, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, dans un délai d'un mois à compter de la notification du procès-verbal d'infraction, de l'arrêté de révocation ou de retrait, ou de la date d'expiration de l'autorisation. Faute pour lui de s'y conformer, il y sera procédé d'office, et à ses frais exclusifs, après la mise en demeure restée sans effet plus de 15 jours.

### **3.2 Permissions de dépôt et de stationnement**

Les permissions de dépôt et de stationnement pour occupation du domaine public, sans emprise au sol relèvent des pouvoirs de police du Maire, sachant qu'il est formellement interdit de déposer des bennes sur les trottoirs. La remise en état de toute souillure (ciments, hydrocarbures...) ou altération du revêtement sera imputée au bénéficiaire de l'autorisation.

Tout stationnement en pleine voirie, nécessitant la fermeture de celle-ci, sera autorisé au cas par cas, et fera l'objet d'une occupation du domaine public tarifée.

#### **ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX**

Lors des interventions de voirie ou de construction, extension, renouvellement de réseaux, la Commune devra être invitée pour l'établissement d'un état des lieux contradictoire avec l'intervenant :

- avant les travaux,
- à la réception des travaux, correspondant à la remise dans l'état initial des lieux, à la fin de l'intervention,
- sans retour de la part du pétitionnaire sur l'état dégradé du lieu avant travaux, la Commune considère celui-ci comme neuf.

L'intervenant peut, sous sa responsabilité et à ses frais, faire établir un constat d'état des lieux par huissier.

#### **ARTICLE 5 – ACCORD SUR LES CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX**

D'une manière générale, sauf dérogation, aucune intervention programmable ne sera autorisée sur les voiries de moins de **5 ans**, en particulier les ouvertures de tranchées. Dans le cas de voirie faisant l'objet de travaux d'aménagement progressif par section, il sera tenu compte de la date de fin de travaux sur la totalité de la voie.

Toutefois, les interventions URGENTES, destinées à pallier aux désordres qui mettent en péril la sécurité des biens et/ou des personnes (rupture de conduite, fuite de gaz...) seront autorisées.

#### **ARTICLE 6 – ACCORD TECHNIQUE FIXANT LES CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX**

##### **6.1 Les travaux programmables**

Sont classés dans la catégorie programmable, tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier annuel, réunion de coordination.

##### **6.2 Les travaux non programmables**

Sont classés dans la catégorie non programmable, les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles. (eau, gaz, électricité, fibre...).



### 6.3 Les travaux urgents

Sont classés dans la catégorie urgent, les interventions suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens et des personnes.

### 6.4 Généralités

Dans l'intérêt de la coordination et dans la mesure du possible, les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles entraînant des chantiers importants, sont classés dans la catégorie des travaux programmables. Une demande d'accord technique fixant les conditions techniques d'exécution comprendra les indications suivantes :

- Objet des travaux
- Situation exacte des travaux
- Un plan d'exécution au 1/200<sup>ème</sup> ou 1/500<sup>ème</sup> permettant une localisation précise de l'équipement et indiquant :
  - Le tracé des chaussées, trottoirs, les arbres et espaces verts, les limites de propriétés riveraines et implantation du mobilier urbain
  - Le tracé des canalisations et réseaux souterrains ou aériens existants de l'intervenant, ainsi que le tracé en couleur des travaux à exécuter pour les travaux programmables
  - Le tracé des travaux à exécuter pour les travaux non programmables
  - Les propositions de l'emprise du chantier
  - Les dates de début et fin du chantier
  - Déviation et protection piétons et PMR

Pour les travaux sur voirie neuve ou renforcée depuis moins de 5 ans, l'accord technique fixant les conditions techniques d'exécution ne sera donné qu'à partir de demandes expressément motivées, et sera assorti de prescriptions particulières (fonçage ou forage notamment).

Toute extension de réseaux ou raccordement pour une opération nouvelle dans le cas d'une autorisation d'urbanisme (Telecom, électricité, gaz, fibre...) devra être réalisée, dans la mesure du possible, en souterrain. Conformément au PLU de Vaires-sur-Marne, le raccordement aux réseaux des concessionnaires doit être enterré jusqu'à la limite du domaine public en accord avec le service gestionnaire. Dans les opérations d'ensemble, telles qu'un lotissement ou ensemble de constructions groupées, la desserte des réseaux intérieurs doit être enterrée.

#### ARTICLE 7 – PRESENTATION DE LA DEMANDE – DELAIS

La demande d'autorisation sera adressée au service concerné, en mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux.

**Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, les entreprises réalisant des travaux doivent obligatoirement consulter le téléservice : [reseaux-et-canalizations.ineris.fr](http://reseaux-et-canalizations.ineris.fr)**

Pour les travaux programmables, la demande doit parvenir **1 mois** au moins avant la date souhaitée de début des travaux.

Pour les travaux non programmables, le délai minimum est réduit à 15 jours.

Pour les travaux urgents, le service concerné est à prévenir, avec transmission des informations nécessaires par mail. Dans tous les cas, une régularisation écrite justifiant du caractère d'urgence doit lui parvenir dans les 48 heures (ATU).

La réponse dudit service, hors travaux urgents, devra parvenir sous délai minimum de 15 jours.

Dans tous les cas, les délais débutent à compter de la date de réception de la demande complète.

#### ARTICLE 8 – PORTEE DE L'ACCORD TECHNIQUE FIXANT LES CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'accord technique fixant les conditions d'exécution des travaux est limitatif, tous les travaux qui n'y sont pas clairement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une demande complémentaire qui donnera lieu à des prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous réserve expresse du droit des tiers.

L'utilisation des équipements de Défense Extérieur Contre l'Incendie (D.E.C.I.) est strictement interdite.

#### ARTICLE 9 - PRISE EN COMPTE DES RISQUES SANITAIRES LIES A L'EVENTUELLE PRESENCE D'AMIANTE ET D'HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HAP).

En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises et de la commune de Vaires-sur-Marne. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques

#### ARTICLE 10 – DELAI DE VALIDITE DE L'ACCORD TECHNIQUE FIXANT LES CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'accord technique fixant les conditions d'exécution des travaux donné est valable à condition que la procédure de coordination soit rigoureusement respectée.

Tout accord technique fixant les conditions d'exécution des travaux expire de plein droit après le délai d'une année. Ce délai est réduit à 3 mois pour les travaux non prévisibles.

Passés ces délais une nouvelle demande doit-être formulée.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année, chaque concessionnaire de réseau sera tenu d'adresser tous les 6 mois à la Commune lors de réunions de coordination ou d'information sur les travaux, un fichier réactualisé comportant la liste complète des travaux réalisés ou non, annulés ou programmés, ayant fait l'objet d'un accord technique et d'une permission de voirie.

La procédure de coordination de travaux est prévue par l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 11 – OBLIGATION DU PETITIONNAIRE

Tout pétitionnaire a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public.

L'exécutant devra être en possession de l'ensemble des autorisations obligatoires pour l'intervention, et être capable de les présenter à toute réquisition des agents assermentés de la Commune chargés de la surveillance du domaine public routier communal.

## **CHAPITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Le pétitionnaire est responsable de son chantier conformément au présent règlement et aux réglementations en vigueur.

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour garantir la sécurité publique et ne pas dégrader les abords du chantier, ainsi que pour la pré-signalisation et la signalisation complète de celle-ci.

Tous les points d'appui au sol des machines et engins utilisés à poste fixe ou mobile sur les voies communales autres que les roues munies de pneumatiques et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc ... doivent être munis de patins de protection aptes à éviter la détérioration des revêtements des chaussées et des trottoirs.

L'information des riverains et du public sera établie conformément aux prescriptions de l'arrêté municipal de coordination réglementant les travaux de voiries et de réseaux divers sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Ledit arrêté devra être affiché par le pétitionnaire au moins 48 heures ouvrées avant le début des travaux, et constaté par la Police Municipale.

## ARTICLE 12 – FONCTION DE LA VOIE – MAINTIEN DE LA CIRCULATION

Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions utiles avec les services municipaux concernés en matière de circulation, de stationnement et d'environnement, et avec les sociétés de transport en commun (TRANSDEV, RATP...), pour assurer la continuité de circulation de toutes les catégories d'usagers, et notamment les véhicules prioritaires, en conformité avec les prescriptions concernant les personnes à mobilité réduite.

Toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues : en particulier la circulation, l'accès des services de secours, le ramassage des ordures ménagères, l'éclairage public, l'accès au personnel d'entretien des Services Techniques. L'ensemble des réseaux et l'écoulement des eaux devra être assuré en permanence.

### **12.1 Dispositions particulières concernant les plantations**

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres, ou les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Il est formellement interdit d'intervenir, de quelques manières que ce soit, sur les arbres.

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes. Le permissionnaire doit se rapprocher, si nécessaire, de la Direction des Espaces Verts et se conformer aux prescriptions de l'état des lieux.

## ARTICLE 13 – IMPLANTATION

Les tranchées doivent être réalisées de manière à générer le moins de troubles possibles sur la voie. Dans la mesure du possible, elles seront réalisées sur des zones moins sensibles (espaces libre, engazonnés...).

Tranchées longitudinales : elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Tranchées transversales : pour les voies de moins de 5 ans, un fonçage ou un forage sera exigé. Dans les cas d'impossibilité technique constatée avant ouverture, l'intervenant devra fournir un dossier technique motivé au service, comportant la fourniture de plans et un rapport détaillé. S'il est démontré qu'il y a effectivement impossibilité d'exécuter un fonçage ou un forage, l'exécutant sera soumis à des conditions particulières de réalisation définies par le service.

Les moyens mis en œuvre pour la réalisation des tranchées doivent être adaptés au type de terrain rencontré, et soumis aux contraintes environnementales.

## ARTICLE 14 – EXECUTION DES TRAVAUX

### **14.1 Découpe**

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement découpés à la scie ou entaillés par tout moyen permettant, à la fois d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille, et d'obtenir une découpe franche et rectiligne, de manière à assurer après réfection :

- De bonnes conditions d'adhérence entre les matériaux en place et celui de réfection,
- L'imperméabilité,
- La qualité esthétique.

Les délaissés d'une largeur inférieure ou égale à 30 cm le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que : regards de visite, bouches d'égout, bouches à clés, ouvrage ERDF, GRDF, France Telecom.... doivent être inclus dans le périmètre des coupes et faire l'objet d'une réfection.

### **14.2 Déblais**

La réutilisation des déblais est interdite. Les déblais sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavés...) sont stockés sous la responsabilité du pétitionnaire. En cas de perte, des matériaux de même nature et qualité devront être fournis.

Elle est tolérée dans le cas de travaux sur des espaces verts.

### **14.3 Déplacement des ouvrages**

L'intervenant sera tenu de mettre à niveau les ouvrages de surface (regards et tampons de visite, bouches à clés, chambre de tirage...) dans l'emprise de son chantier.

### **14.4 Remblaiement**

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux avec des matériaux neufs. Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chute de tuyau, morceaux de bouches à clés, grands déchets inerte, etc. ....

Les matériaux de remblais en excédant sont enlevés tous les jours, et les abords du chantier nettoyés régulièrement de tous les détritiques provenant des travaux.

Cas spécifique des fouilles pour branchements isolés : pour les travaux de branchement, les fouilles seront impérativement mises en sécurité, avec éclairage de nuit. En fin de semaine ou jours fériés, les fouilles seront rebouchées. La surface de la tranchée devra être traitée et

exécutée de manière à assurer la circulation et la sécurité des usagers (réfection de chaussée adaptée à la circulation). En cas de non-respect, le service concerné se réserve le droit d'intervenir.

Cas spécifique du remblaiement sous espaces engazonnés : sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles peuvent être réutilisés jusqu'à la cote de moins 30 cm. Le complément se fait à l'aide de terre végétale et engazonné en accord avec la Direction des Espaces Verts.

## ARTICLE 15 – REFECTION

### **15.1 Règles générales**

Les travaux de réfection doivent être suffisamment complets et soignés pour aboutir à un état stable et non évolutif du sol, ainsi qu'au rétablissement exact des profils en long et en travers d'origine. Ils sont réalisés par l'exécutant.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique à la fin des travaux, à la charge de l'intervenant, et conformément aux règles de l'art (pavés, dallage, enrobé...).

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux doivent comporter :

- La réfection des bordures et des joints de tranchées antérieurs aux travaux ainsi que la rencontre des ouvrages de surface (regards de visite, bouches à clés...),
- La réfection de la partie de voirie qui serait détériorée aux abords immédiats du chantier imputable à l'exécution des travaux,
- L'étanchement des joints aux émulsions de bitume gravillonnées,
- Prise en compte des traitements spécifiques pour l'amiante, HAP....

### **15.2 Cas de travaux sur des voies de moins de 5 ans**

Pour toute intervention sur des voies de moins de 5 ans une réfection plus importantes doit être réalisée, pouvant aller jusqu'à la reconstruction complète. Cette réfection ou reconstruction sera définie par les services compétents.

La réfection complète de surface sera obligatoire sur toute la largeur, et toute la longueur, de l'intervention.

### **15.3 Cas de revêtements particuliers**

Les revêtements qui, de leur nature ou de leur localisation, présentent un caractère particulier, feront l'objet de prescriptions spécifiques de la part du Service Voirie.

Les bétons désactivés seront de même nature que ceux en place.

Les revêtements en enrobés de couleur seront refaits à l'identique, l'utilisation de peintures de surface est strictement interdite.

### **15.4 Cas de travaux à proximité de feux de signalisation**

Le permissionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires lorsqu'il se trouve en présence de boucles de détection pour la signalisation tricolore. En cas d'endommagement de celle-ci, la Commune Vaires-sur-Marne fera réaliser les travaux aux frais du pétitionnaire.

### **15.5 Matériaux à réutiliser**

Tous les matériaux manquants ou détériorés sont à prendre en charge par l'intervenant.

### **15.6 Protection des mobiliers urbains et des signalisations**

Le mobilier urbain de toute nature tels que banc, candélabre, corbeille à papier, etc... situé dans l'emprise du chantier devra être soigneusement protégé. Leur accès ne pourra être condamné qu'après accord de la Commune de Vaires-sur-Marne. Les dégradations causées seront à la charge de l'exécutant, la Commune se réservant le droit, si nécessaire, de demander une remise en état de quelque nature que ce soit.

D'une façon générale le mobilier urbain gênant les travaux, ou situés dans l'emprise des fouilles, pourra être démonté ou déplacé provisoirement, puis remis en place à la fin des travaux. Les interventions aux frais de l'exécutant seront effectuées après accord de la Commune de Vaires-sur-Marne, soit par les entreprises, soit par la Commune, soit par les sociétés concessionnaires du mobilier.

### **15.7 Protection des espaces verts**

Les espaces verts étant des équipements communaux, ils doivent bénéficier du même souci de préservation et devront être réfectionnés à l'identique dans le cas de dégradations lors des travaux urbains. La Commune de Vaires-sur-Marne se réserve le droit d'effectuer un constat contradictoire.

En particulier, le service concerné se réserve la possibilité de demander le report des travaux pendant le repos de la végétation, en dehors des périodes de gel ou de chute de neige, de fortes chaleurs et période de nidification sauf pour les travaux d'exploitation urgents ou de sécurité.

### **15.7.1 Généralités**

Sur les espaces verts, les travaux ne pourront commencer que lorsque le service intéressé aura procédé à la récupération des plantes et autres sujets, au frais du pétitionnaire.

En toute circonstance, les plantations d'alignement (arbres, arbustes, et plantations diverses) devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par des fourreaux autour de l'arbre et un corset planches montés jusqu'à deux mètres de hauteur minimum.

L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour les végétaux.

Il est interdit de déposer, contre et aux pieds des arbres (zone d'aération), des terres, remblais, matériaux ou autres produits, et de modifier le sol. De même, il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres, ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

En période de chaleur, les arbres compris dans l'emprise du chantier seront aspergés au moins deux fois par semaine pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles par l'exécution des travaux.

Les branches et racines d'arbre, ne pourront être coupées qu'après accord d'un représentant de la Direction des Espaces Verts, informé aussitôt.

Toutes les mesures nécessaires devront être mises en œuvre afin d'éviter qu'aucun engin ou matériel ne détériore les branches, le tronc, collet ou la ramure des arbres.

Pour les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins de trente centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale.

Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur d'un mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique.

Dans le cas de destruction accidentelle d'arbres et d'arbustes, ceux-ci devront être remplacés, après accord du service concerné, par des éléments de même nature et de même taille, permettant un remplacement à l'identique du patrimoine végétal de la Commune. Ces plantations devront être entretenues et arrosées par l'entreprise afin d'en garantir la reprise.

D'une façon générale, et sauf dérogation, aucun passage de réseau ne pourra se faire, ni dans la fosse, ni sous la fosse de plantation d'un arbre existant.

La réfection définitive, si elle ne peut avoir lieu en continuité avec les travaux, c'est-à-dire, l'engazonnement et la repose éventuelle des végétaux ou arbustes, sera exécutée par le service concerné, aux frais de l'intervenant, au moment qu'il jugera le plus propice. Cette réfection s'étendra à toutes les parties qui auraient été souillées ou endommagées.



## **15.8 Travaux supplémentaires**

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, le service concerné se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais, soit un réaménagement complet de la zone touchée, soit des travaux d'entretien aux abords immédiats. La participation financière du pétitionnaire restera alors limitée au montant de la réfection de la fouille.

## **15.9 Signalisations horizontales et verticales**

Les signalisations horizontales et verticales doivent être rétablies à l'identique dans un délai de 15 jours après la fin des travaux et conformément aux préconisations du Service Voirie.

La sécurité sera assurée par l'exécutant. Le procès-verbal de réception de travaux ne sera établi qu'après rétablissement des signalisations horizontales et verticales.

## **15.10 Sécurité du chantier**

Les chantiers doivent être correctement signalés, conformément à la législation en vigueur, par les soins de l'intervenant, à ses frais et sous son entière responsabilité.

Le cheminement piéton, et notamment PMR, devra être aménagé et sécurisé.

La signalisation et la protection des obstacles de toute nature, créés par les travaux, doivent être adaptées à la densité de la circulation des piétons et des véhicules, ainsi qu'à la nature des sols et aux conditions de visibilité.

La taille des engins et véhicules utilisés sur les chantiers doit être proportionnelle à l'importance des travaux et la configuration des lieux. Leurs manœuvres ne doivent pas être dangereuses pour le public, ni constituer une gêne pour la circulation.

Les intervenants sur le domaine public doivent respecter le Code du Travail et du Code de la Route.

La commune de Vaires-sur-Marne est habilitée à imposer à tout moment toutes mesures de sécurité qu'elle juge nécessaires, et celles-ci doivent être appliquées immédiatement. L'arrêt des travaux peut être ordonné en cas de manquement grave.

Les accès au chantier seront définis de façon contradictoire entre le demandeur et la Commune de Vaires-sur-Marne, chacun en ce qui concerne son domaine. Cette dernière se réservant le droit d'en modifier les positions, si l'intérêt général l'impose.

## **ARTICLE 16 – CONTROLE DES REFECTIONS**

L'exécutant doit être apte à préciser la classification des matériaux mis en œuvre, conformément à la norme NF P 11-300, ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage. Il doit s'assurer du contrôle du compactage par des moyens définis par la norme NF 98-331 (tranchée : ouvertures, remblayage, réfection) et le guide technique du

E.E.T.R.A/L.C.P.C. « remblayage des tranchées et réfection des chaussées », ou les textes qui viendraient à les modifier ou les remplacer.

Lorsque les réfections ne semblent pas satisfaisantes, des contrôles pourront être effectués à l'initiative du service concerné.

Le contrôle de compactage sera exécuté par le pétitionnaire et/ou l'exécutant des travaux. Selon les cas, il consistera :

- En l'application de la méthodologie définie par les documents mentionnés ci-dessus ;
- En la prise de mesures régulières de densité au gamma densimètre réalisées à différents niveaux ;
- En la prise de mesures de densité à double sonde gamma ;
- En la prise de mesures en pénétromètre dynamique.

Le pétitionnaire devra communiquer au fur et à mesure, au service concerné, les résultats de l'autocontrôle dû par l'entreprise en charge de l'exécution des travaux, ainsi que les résultats des contrôles effectués par lui-même. En cas de résultats insuffisants, le pétitionnaire devra, compte tenu du matériel utilisé et selon le cas, faire exécuter un complément de compactage, ou faire procéder au démontage des travaux mal exécutés et procéder à leur reprise.

Le service se réserve le droit de faire exécuter des contrôles complémentaires, qui en cas de résultats négatifs, seront à la charge du pétitionnaire, et d'imposer, le cas échéant, la reprise des travaux.

#### ARTICLE 17 – DELAI DE GARANTIE

Après l'achèvement complet des travaux, le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions définies à l'article 4 (État des lieux) du présent règlement, en vue de procéder à la réception des travaux (fourniture de plan de récolement).

Le pétitionnaire demeure responsable, à partir de la réception de ses travaux, des désordres occasionnés à la voirie et à ses équipements par son intervention, et des désagréments qui pourraient en résulter dans les délais de garantie d'un an.

#### ARTICLE 18 – INTERVENTION D'OFFICE

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le présent règlement, un constat de non-conformité et une énumération des prescriptions à prendre seront établis sur place, par le service concerné, en présence du pétitionnaire et de l'exécutant. Si les prescriptions ne sont pas levées sous 8 jours (ouvrés) le pétitionnaire est mis en demeure. Si les travaux ne sont pas exécutés dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la mise en demeure, le service peut faire exécuter les travaux d'office aux frais du pétitionnaire. Les sommes dues comprendront alors le prix des travaux, majoré des frais généraux et des frais de contrôle.

#### ARTICLE 19 – RESEAUX HORS D’USAGE

Dès la mise hors service définitive d’un réseau, le concessionnaire/gestionnaire doit en informer le service concerné avec transmission de plans. En cas de reconstruction d’une voie, et en vue d’améliorer la rationalisation et l’organisation du sous-sol, il peut être exigé l’enlèvement d’un équipement caduc. Après information, le concessionnaire devra reconnaître le réseau lui appartenant et faire procéder à son enlèvement.

Dans le cas d’un réseau aérien comportant des supports béton, il sera exigé la démolition ou l’enlèvement du béton d’ancrage des supports dans le sol.

#### ARTICLE 20 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE RECOLEMENT

Le jour de la réception des travaux, le pétitionnaire doit obligatoirement remettre au Service Voirie un plan précis, de récolement ou de zonage, de ses propres installations. Dans le cas où ledit plan n’est pas fourni, le pétitionnaire sera mis en demeure de le transmettre au service concerné dans un délai d’un mois, à compter de la date de réception. Passé ce délai, un plan de récolement sera établi par le service compétent, aux frais du pétitionnaire.

### **CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### ARTICLE 21 – PRIX DE BASE - FRAIS GENERAUX

Les travaux exécutés par la Commune ou l’entreprise mandatée par celle-ci, sont facturés au pétitionnaire selon les dispositions en vigueur du Code de la Voirie Routière (article R 141-16 à 141-21).

Les prestations de la Commune ou de l’entreprise mandatée par celle-ci, sont facturées au pétitionnaire, augmentées des frais généraux et de contrôle, soit :

- 20 % maximum par chantier, lorsque le coût Hors Taxe (H.T.) des travaux est inférieur à 1 999.00 euros ;
- 15 % maximum par chantier, lorsque le coût H.T. des travaux est compris entre 1 999.00 et 4 999.00 euros ;
- 10 % maximum par chantier, lorsque le coût H.T. des travaux est supérieur 5 000 euros.

#### ARTICLE 22 – DROITS DE VOIRIE

Les montants des droits de voirie seront perçus par la Commune en application :

- Des Lois et Règlements en vigueur,
- La Délibération du Conseil Municipal, fixant les tarifs d’occupation du domaine public.

## **22.1 Pénalités**

En cas d'occupation illicite du domaine public, il sera appliqué au contrevenant :

- Une pénalité de 150,00 € par jour calendaire entamé,
- Augmentée de l'application au tarif d'occupation du domaine public, approuvé par Arrêté Municipal.

### ARTICLE 23 - RECOUVREMENT

Les sommes dues à la Commune sont recouvrées au moyen de titres de recettes, émis par la Trésorerie principale de Chelles.

## **CHAPITRE IV – CLASSEMENT DE VOIRIE**

La demande doit être formulée par écrit à Madame le Maire de Vaires-sur-Marne.

Les voies susceptibles d'être incorporées au domaine public communal devront répondre, au minimum, aux exigences suivantes :

- L'accessibilité : toute voirie doit être conçue et aménagée de manière à permettre l'accès et le déplacement constant de tous les usagers, et notamment des personnes à mobilité réduite, quel que soit leur mode de transport, ; l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi que des véhicules de collecte des ordures ménagères.
- La sécurité : toute voirie doit être conçue et aménagée de manière à éliminer ou diminuer les causes d'insécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique, au besoin par des aménagements contraignants pour les véhicules, en matière de vitesse ou de stationnement non adapté.
- L'environnement : toute voie doit-être conçue et aménagée de manière à valoriser le paysage sans altérer le site, et à offrir des qualités esthétiques et de confort à tous les usagers. Elle ne doit pas nuire de par sa composition à la qualité du sol, du sous-sol, et des eaux souterraines.
- La maintenance : toute voirie doit être conçue et aménagée afin de constituer un produit technique et économique durable, dont la maintenance et le nettoyage peuvent être assurés aisément et à des coûts optimaux, concurremment avec ceux des réseaux et équipements qui l'occupent.

La Commune de Vaires-sur-Marne demandera l'avis technique de tous les concessionnaires et permissionnaires qui donneront leurs prescriptions techniques.

Dans tous les cas, la Commune peut, dans l'intérêt général et en l'absence de documents techniques (plan de récolement, fiches techniques...), refuser la rétrocession au domaine public communal.

#### ARTICLE 24 – LOTISSEMENT ET OPERATION IMMOBILIERE ISSUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Lors de l'instruction de permis de construire, la Commune de Vaires-sur-Marne formule des observations relatives à l'incorporation éventuelle des ouvrages projetés, pour tout ce qui concerne la chaussée, l'emprise de la voirie, et l'éclairage public.

Le classement de la voirie ne pourra être prononcé qu'après remise officielle des ouvrages d'assainissement à la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne.

Seul un contrôle positif de l'ensemble, effectué par le délégataire de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne, à la charge du pétitionnaire, permettra un avis favorable. La prise en charge de la voirie ne pourra intervenir que si tous les ouvrages sont en bon état de fonctionnement et de conservation. Le lotisseur et le Président de l'association syndicale des colotis ou des copropriétaires, demeurent responsables des voies jusqu'à l'intégration dans le domaine routier communal, qui interviendra après délibération du Conseil Municipal classant les voiries du lotissement et la passation des actes notariés, à la charge du lotisseur, officialisant le transfert des parcelles.

## **CHAPITRE V – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS**

### ARTICLE 25 – REGLES DE RIVERAINETE

#### **25.1 Dispositions particulières**

L'entretien et la réparation du tampon, ou de la cunette, d'un regard de pied d'immeuble, tout comme la partie du branchement particulier, située entre le regard de pied et le collecteur public, seront effectués conformément au Règlement d'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne, ou à tous documents qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Il n'est pas permis d'établir des marches, entrées de caves ou tous autres ouvrages de maçonnerie sur le domaine public, exception faite pour ceux qui sont la conséquence directe du changement apporté à l'altimétrie de la voirie. Les rampes d'accès pour personne à mobilité réduite sont à installer sur le domaine privé.

Toute installation de matériel(s), destiné(s) à faciliter le franchissement d'une bordure de voie, est strictement interdit, et la responsabilité du riverain serait immédiatement engagée en cas d'accident. Il appartient donc au dit riverain d'adresser une demande écrite motivée au Maire de Vaires-sur-Marne (abaissement de bordure, création de bateau...).

Les éléments de comptage (compteurs électrique, gaz, eau...) situés sur les branchements de desserte des particuliers devront être implantés sur la parcelle desservie (domaine privé).

En cas d'impossibilité technique, avérée et vérifiée par le Service Voirie, ces éléments de comptage, hors boîte de branchement d'assainissement, pourront à titre exceptionnel, être implantés sur le domaine public, en lieu et place désigné par le Service Voirie. OK ?

## **25.2 Aqueducs et ponceaux sur fossés**

L'autorisation pour l'établissement par les riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés du domaine public routier communal, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

La construction de ces ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la Commune a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie.

L'entretien des aqueducs et ponceaux incombe aux riverains et sera effectué régulièrement, à 2 mètres de part et d'autre des ouvrages.

Il pourra être prescrit pour ces ouvrages :

- Des têtes d'aqueducs, dites de sécurité,
- Des ouvrages (bouches ou grilles) permettant l'évacuation des eaux de ruissellement,
- Des ouvrages (regards de visite) nécessaires au nettoyage des canalisations.

## **25.3 Aménagement des accès**

L'aménagement d'une entrée charretière (bateau) sera obligatoire pour tous les portails existants ou créés.

Les dispositions et les dimensions des ouvrages destinés à établir la jonction entre la voirie communale et le domaine privé riverain sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction de ces ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie.

Sauf dispositions particulières prévues au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vaires-sur-Marne, il ne sera admis qu'un accès par parcelle ou unité foncière.

## **ARTICLE 26 – NUMEROTAGE DES IMMEUBLES**

Tout propriétaire ou constructeur doit, à sa charge, établir, rétablir ou remplacer le numéro de l'immeuble qu'il fait construire, reconstruire ou réparer.

Les numéros devront être lisibles et visibles. Dans le cas où la ville le juge utile, elle peut imposer aux propriétaires d'immeubles, l'emplacement du numéro, lisible, qu'elle aura elle-même défini.

Si besoin, se rapprocher du Service Urbanisme.

#### ARTICLE 27 – PLAQUE DENOMINATIVE DES VOIES

Les propriétaires des immeubles en façade sur la voie publique sont tenus de réserver l'espace nécessaire pour les plaques indiquant le nom des voies.

Les plaques seront toujours mises en évidence et il est interdit de les couvrir d'aucune manière. Dans le cas d'une réfection de devanture de commerce ou de ravalement de façade, les pétitionnaires prendront toutes les dispositions pour protéger celle-ci. En cas de détérioration, les frais de remplacement seront à la charge des pétitionnaires. La Commune de Vaires-sur-Marne est seule habilitée à fournir et changer les plaques de rues.

#### ARTICLE 28 – ENTREES CHARRETIERES

Les modifications de trottoir pour accès aux immeubles riverains devront faire l'objet de demande auprès du Service Voirie.

Au droit des entrées charretières, les bordures de trottoir existantes devront être abaissées et non cassées ou supprimées ; le haut de la bordure fera saillie sur le fil d'eau du caniveau de 0,06 mètre minimum. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir doit avoir 1 mètre de longueur de chaque côté.

Dans tous les cas, la hauteur du seuil de l'entrée de la propriété ne devra pas être inférieure au niveau de l'axe de la chaussée.

La pente du trottoir à l'emplacement du bateau ne devra pas être supérieure à 2 cm par mètre. En cas d'impossibilité, les Services Techniques devront étudier les possibilités envisageables.

Le bateau sera traité en enrobé, pavés, dallage... et ne pourra dépasser 3m50 de largeur. Le béton est interdit.

Si ces aménagements impliquent une modification d'ouvrage d'assainissement (regards eaux usées, avaloir...), les travaux devront être réalisés selon le Règlement d'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne.

Il est strictement interdit d'entraver le bon écoulement des eaux pluviales ou de nuire à la sécurité publique en installant un dispositif (planche, madrier, ouvrage bétonné...) dans le caniveau ou sur le trottoir.

## ARTICLE 29 – POUBELLES ORDURES MENAGERE, SELECTIVES, DECHETS INERTES ET ENCOMBRANTS

Les poubelles et encombrants seront sortis dans les containers mis à disposition par le SIETREM, ou amenés aux points de collecte de la Commune de Vaires-sur-Marne, au plus tôt à 18 heures la veille du jour de collecte, et devront être rentrés impérativement avant 20 heures le jour de la collecte.

Les copropriétés, syndic, ainsi que les commerçants, se doivent de sortir les containers dans le point de collecte défini et acté au Permis de Construire.

## ARTICLE 30 – DISTANCE DE PLANTATIONS ET ELAGAGE DES ARBRES EN PROPRIETE PRIVEE

Les arbres, arbustes et haies, les branches et les racines, qui avancent dans le sol des voies communales, doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies par les propriétaires.

A défaut d'exécution de ces prescriptions par les propriétaires ou leurs représentants, les opérations d'élagages des arbres, arbustes, branches, haies ou racines, peuvent être effectuées d'office par la Commune ou une entreprise mandatée par cette dernière, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

Distance de plantation vis-à-vis de la limite de propriété : 0,50 m pour les arbustes de moins de 2 m ; 5,00 m pour les arbres de développement de plus de 5 m, conformément au Code Civil (art. 671-672-673).

Au-delà des 30 ans de plantation, les sujets ne pourront pas être touchés.

## ARTICLE 31 – PROTECTION DES PLANTATIONS D'ALIGNEMENT

D'une manière générale, le pétitionnaire sera tenu de se conformer strictement aux prescriptions spéciales édictées en vue de la protection des arbres plantés sur le domaine public. En tout état de cause, les pétitionnaires ou exécutants, ne pourront procéder à des travaux d'élagage ou autres, sur toute végétation située sur le domaine public.

**Rappel :** dans les voies plantées d'arbres, les entrées charretières ou les débouchés des voies privées doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être supprimé ou déplacé sans accord préalable du service concerné.

## ARTICLE 32 – OBLIGATION DU RIVERAIN : ENTRETIEN DES TROTTOIRS

L'entretien régulier des trottoirs, désherbage, balayage etc... incombe aux riverains au droit de leur propriété, conformément au Règlement Sanitaire Départemental en vigueur et à l'Arrêté municipal du 09 mars 2021 – n° 56/2021.



En période hivernale, les propriétaires, usufruitiers, ainsi que les locataires d'immeubles et de commerces, sont tenus de balayer la neige après grattage au besoin, sur toute la longueur de leur propriété bordant la voie, et sur la largeur du trottoir, à minima sur 1,40 m.

En cas de verglas, les riverains doivent répandre sur la parcelle de trottoir définie ci-dessus : du sel, sable, ou de la sciure, qu'ils doivent balayer au dégel, sauf sur les végétaux.

#### ARTICLE 33 – BALCONS, MARQUISES, AUVENTS, EMMARCHEMENTS, ETC...

Les saillies devront se conformer au Règlement d'Urbanisme Local en vigueur. Si aucune prescription ne figure dans ce document, seules les saillies suivantes sont autorisées : gouttières, tuyaux de descente, appui de fenêtre.

La remise en état de l'existant est autorisée.

Dans tous les cas, les emmarchements sont interdits.

## **CHAPITRE VI – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

### **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

#### ARTICLE 34 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Dans le cadre de son pouvoir de gestion du domaine public, le Maire règlemente les conditions d'utilisation privative du domaine public.

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d'occuper le domaine public, délivrées pour les besoins des activités commerciales fixes et mobiles, des travaux, des chantiers, et des animations, sans emprise au sous-sol.

Il s'applique sur la voirie communale, pour toute occupation du domaine public, et ses dépendances affectées à l'usage public (chaussées, trottoirs, places, parc de stationnement, etc...), par ou pour le compte de personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Sont concernées les occupations du domaine public suivantes :

- Les commerces fixes :
  - Terrasses ouvertes,
  - Panneaux, stores bannes,
  - Etalages, rôtissoires,
  - Supports publicitaires, chevalets ou autres.
- Les commerces mobiles :
  - Marchands ambulants,

- Vente au déballage,
- Supports publicitaires, chevalets ou autres.
- Travaux et chantiers :
  - Installation d'échafaudages, bennes, grues ou autres,
  - Dépôt de matériaux.

La gratuité s'applique, en vertu de l'article L2125-1 du Code Général de Propriété des Personnes Publiques, aux :

- Déménagements,
- Entreprises missionnées par ville.

Ce règlement ne s'applique pas aux emplacements du marché d'approvisionnement.

### ARTICLE 35 – CONDITIONS D'OCTROI D'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Toute occupation temporaire du domaine public est soumise à autorisation préalable par voie d'Arrêté municipal, délivré par le Maire ou son représentant.

Elle est subordonnée à la présentation d'une demande écrite, établie par le pétitionnaire suivant les prescriptions définies ci-après.

La délivrance de l'autorisation, ou permis de stationnement, est soumise aux règles précisées ci-dessous.

#### **35.1 Demande d'occupation du domaine public**

Toute occupation du domaine public fait l'objet d'une demande préalable d'Arrêté municipal d'occupation du domaine public.

Cette demande doit être adressée à Madame le Maire de Vaires-sur-Marne, au moins **1 mois** avant la date prévue de l'évènement.

Dans le cadre d'une vente au déballage, la demande doit être adressée au moins **1 mois** avant la date prévue de l'évènement.

La Commune se réserve le droit de refuser l'instruction des demandes arrivées hors délais.

#### Dépôt de la demande :

- Elle comporte les mentions suivantes :
  - Nom, adresse et téléphone du demandeur,
  - Lieu et objet de l'occupation du domaine public,
  - La surface d'occupation souhaitée, arrondie au m2 supérieur,
  - Les dates de début et fin d'occupation du domaine public,

- Et devra être accompagnée des pièces suivantes :
  - Pour toute demande : plan ou croquis,
  - Pour les commerçants : se référer à la liste détaillée de l'**annexe 1**,
  - Pour les artisans et les artistes : une copie de l'inscription au registre des métiers.

#### Instruction de la demande :

L'occupation du domaine public sera délivrée uniquement si les conditions de sécurité publique et de circulation sont respectées.

Une réponse sera rendue au minimum 48 heures ouvrées avant la date prévue de l'évènement par la Commune de Vaires-sur-Marne.

Ce délai s'appliquera dès la réception du dossier complet, accompagné des pièces annexes à produire.

### **35.2 Délivrance et validité des autorisations d'occuper le domaine public**

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public, et notamment du Code de la Voirie Routière, du Code Général des Collectivités Territoriales au regard des articles L2211-1, L2212-2 et suivants.

Toute occupation des voies publiques doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Cette autorisation (ou permis de stationnement) est personnelle, précaire et révocable.

Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement et les dates pour lesquels elle est délivrée.

Seule la personne physique ou morale occupant le domaine public est habilitée à déposer la demande d'autorisation.

Elle sera responsable de cette occupation pendant la durée de validité de l'autorisation. En cas de substitution du titulaire, une demande expresse devra être formulée. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de l'occupation demeurera responsable.

## ARTICLE 36 – MODALITES FINANCIERES

### **36.1 Droits de voirie**

Toute autorisation d'occupation de la voirie donne lieu à la perception d'une redevance établie conformément aux tarifs des droits d'occupation du domaine public approuvés par Arrêté municipal.

Les bénéficiaires acquitteront le titre de recette émis postérieurement directement auprès de la perception de Chelles.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais conduira au retrait immédiat de l'autorisation.

Aucun remboursement ne sera effectué dans le cas d'une autorisation non utilisée en totalité ou partiellement.

### **36.2 Modalités de perception des droits de voirie**

Les droits de voirie sont dus :

- Au titre de l'année civile pour les commerces fixes,
- Au titre de la période des occupations ponctuelles : manifestation, travaux, commerce ambulants...

En cas d'abandon ou de cessation d'activité, les droits de voirie ne sont pas remboursables. En cas de création d'une activité commerciale, fixe ou mobile, le créateur sollicitant une autorisation d'occupation est soumis à la redevance pour occupation du domaine public au prorata par 1/12, au plus avantageux pour le demandeur.

### **ARTICLE 37 – ENTRETIEN ET SANCTIONS**

Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement, à l'Arrêté préfectoral, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien du domaine public, ainsi que du mobilier qui le compose, toutes exploitations provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public, seront poursuivies devant les tribunaux compétents.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation, ainsi que les caniveaux, sachant qu'aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et la biodiversité ne devra être utilisé. Les poubelles et cendriers mis à disposition de la clientèle seront vidés et nettoyés au minimum 1 fois par jour.

Le renouvellement de la demande sera étudiée sous réserve qu'aucune infraction au présent règlement ne soit relevée.

### **ARTICLE 38 – ACCES**

#### **38.1 Cheminement piéton**

Quelles que soient les particularités du site, le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public organise et aménage ses installations et/ou ses divers dispositifs autorisés de manière à :

- Maintenir et sécuriser en permanence le cheminement des piétons, en respectant la réglementation relative à l'accessibilité de la ville aux personnes à mobilité réduite

- réduite (décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité à la voirie et aux espaces publics),
- Maintenir et sécuriser en permanence l'accès direct aux riverains à leurs habitations, ainsi que l'accès direct aux commerçants et leur clientèle aux commerces.

### **38.2 Véhicules de services et de secours**

Le bénéficiaire veille à garantir en permanence l'accès à l'ensemble des véhicules de secours et de lutte contre les incendies, prioritaires et de services publics, notamment les véhicules de collectes d'ordures ménagères.

## **TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TERRASSES**

La municipalité délivre des autorisations d'occupation du domaine public afin d'y placer une terrasse, dans la mesure où la topographie rend possible ce dispositif, lequel doit tenir compte de l'environnement urbanistique et architectural, et sous réserve que toutes les conditions relatives à la sécurité publique et à la circulation soient réunies.

Une terrasse est une disposition cohérente de tables, chaises et accessoires divers (parasols, porte menu, paravents, aménagements divers...) sur le domaine public.

L'implantation des terrasses s'effectue exclusivement au droit des façades des établissements et ne doit pas nécessiter le franchissement d'une voie ouverte à la circulation, sauf autorisation spécifique délivrée par la Commune de Vaires-sur-Marne. Ce type d'implantation doit à tout moment garantir le libre cheminement des piétons.

### **ARTICLE 39 – ENGAGEMENTS EN MATIERE D'EXPLOITATION DE L'AUTORISATION**

#### **39.1 Assurances et responsabilités**

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la Commune de Vaires-sur-Marne ne pourra être engagée à l'occasion de litiges provenant soit de l'activité commerciale, soit avec des passants ou riverains, soit par suite d'accident sur la voie publique engendré par l'installation.

Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, et doit être assuré en conséquence. Il sera également responsable envers la Ville pour toute dégradation de la voirie, des réseaux et accessoires, et tout incident, dommage ou sinistre, résultant de son installation.

### **39.2 Entretien des installations**

L'établissement ainsi que la terrasse doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le mobilier doit être parfaitement entretenu, ainsi que les végétaux, plantes et arbustes.

Le mobilier endommagé devra être enlevé ou remplacé immédiatement. De même, les graffitis, tags ou autres marquages devront être enlevés par le bénéficiaire sans délais.

Des poubelles et cendriers en accord avec le mobilier urbain devront être installés sur chaque terrasse, vidés et nettoyés chaque jour par l'exploitant.

### **39.3 Nuisances sonores**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à informer sa clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et la tranquillité des abords de l'établissement. Il devra prendre toutes les précautions pour ranger le mobilier et matériel, au moment de la fermeture dudit établissement d'une manière silencieuse.

### **39.4 Rangement et stockage**

En dehors des périodes d'utilisation de la terrasse, les mobiliers et accessoires seront rangés dans l'établissement ou remisés dans un local, sauf dérogation accordée par la Ville. En cas de non démontage, le bénéficiaire sera redevable de la taxe relative à l'occupation du domaine public, même si le matériel n'est pas utilisé à des fins commerciales.

### **39.5 Commerce accessoire**

La vente de produits non commercialisés par l'établissement est strictement interdite sur la terrasse.

## **ARTICLE 40 – DISPOSITION GENERALES RELATIVES AUX TERRASSES**

### **40.1 Délimitation**

Toutes les emprises empiétant sur le domaine privé, ou sur les mitoyennetés, requièrent l'accord préalable des riverains ou des établissements concernés. Les accès aux immeubles riverains, les bornes et bouches incendie, ou sorties de secours, doivent être dégagés.

Sauf dérogation exceptionnelle, les terrasses sur trottoir sont autorisées sous réserve d'un passage libre de tout obstacle réservé à l'usage des piétons, à savoir :

- Une largeur minimale de 1m40 libre de tout mobilier ou de tout autre obstacle éventuel,
- Cette largeur peut toutefois être réduite à 1m20 en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

Sauf dérogation exceptionnelle, les terrasses fermées ainsi que les terrasses neutralisant des places de stationnement ne sont pas autorisées.

## **40.2 Publicités et enseignes**

La Ville de Vaires-sur-Marne ne disposant pas de Règlement Local de Publicité Communal, seul le Préfet du département Seine et Marne est compétent pour délivrer les autorisations. Les dossiers sont à déposer auprès du Service Urbanisme pour instruction auprès de la Préfecture.

Les prescriptions relatives aux publicités, enseignes et pré enseignes sont codifiées aux articles L581-1 et suivants, ainsi qu'aux articles R581-1 et suivants du code de l'environnement. Ces règles visent les dispositifs en tant que support, et non le contenu des messages diffusés. Elles s'appliquent aux dispositifs extérieurs visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ces dispositions sont issues de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) et du décret du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré enseignes entré en vigueur le 1er juillet 2012, qui ont profondément réformé le régime en vigueur afin d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.

## **40.3 Mobilier**

**Tables et chaises :** le mobilier utilisé devra être maintenu en parfait état et présenter des qualités esthétiques permettant sa parfaite intégration dans l'environnement du site.

**Stores et parasols :** les parasols et stores qui constituent un élément essentiel du paysage urbain devront être en harmonie avec l'ensemble de la terrasse et ne pourront être qu'en toile. Ils ne doivent pas cacher les panneaux de signalisation, plaques de rues, ni constituer une gêne pour les piétons et autres usagers de la voirie. Ils ne devront pas dépasser le périmètre de la terrasse.

**Eclairage :** les installations implantées sur le domaine public seront alimentées en basse tension de préférence et être conformes aux normes en vigueur. La puissance, le nombre et l'orientation des luminaires seront calculés et installés afin d'éviter l'éblouissement des automobilistes, piétons ou riverains.

**Alimentation et tableaux électriques :** l'installation de prise de courant et de tableau de protection sur la façade et/ou sur le domaine public est interdit. Seules sont autorisées les prises encastrées dans le mur, et protégées d'un dispositif de verrouillage. En aucun cas, les fils électriques ne pourront courir sur le sol ou en aérien sans protection.

Dans tous les cas, la Commune se réserve un droit de regard sur le mobilier et l'implantation demandé – fournir un plan - et le droit de faire enlever tout équipement qui ne serait pas conforme aux règles d'urbanisme et de sécurité en vigueur.

#### ARTICLE 41 – HORAIRES D’EXPLOITATION

L’exploitation des terrasses est autorisée pendant les horaires d’ouverture habituelles du commerce.

### **TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX ET CHANTIERS**

#### ARTICLE 42 – MODALITES DE LA DEMANDE

La demande doit préciser la durée de l’occupation, la surface concernée et la nature de l’occupation, elle est à remettre au service concerné de la Commune de Vaires-sur-Marne. Dans le cadre d’une occupation supérieure à un mois, ou nécessitant des aménagements spécifiques pour assurer la sécurité publique, la demande doit être déposée le plus tôt possible, et à minima **1 mois** avant le début des travaux. En plus des documents obligatoires à transmettre, l’organisation d’une réunion préalable peut être sollicitée.

L’Arrêté autorisant l’occupation du domaine public devra être affiché au minimum 48 heures ouvrées avant le début des travaux, et ce pendant toute la durée du chantier, de manière lisible et visible du domaine public.

#### ARTICLE 43 – ETAT DES LIEUX

Toute occupation du domaine public nécessite un état des lieux préalable et contradictoire – constat de voirie - dans les jours précédant l’occupation, et à la fin de cette occupation, en présence d’un représentant de la Commune de Vaires-sur-Marne. Toute dégradation sera imputable au bénéficiaire de l’autorisation et la remise en état sera à sa charge.

#### ARTICLE 44 – BENNES A GRAVATS

Toute dépose de bennes hors emprise du chantier est interdite du vendredi 20h00 au lundi 08h00. A défaut elle sera retirée par la Commune aux frais du permissionnaire.

Toute benne déposée sur le domaine public doit être équipée de signalisation en adéquation avec son emplacement et éclairée la nuit.

#### ARTICLE 45 – BUREAUX DE VENTES IMMOBILIERES PROVISOIRES

L’implantation de bureaux de vente immobiliers provisoires est interdite en dehors de l’emprise du chantier. Pour toute implantation en domaine privé hors emprise chantier, une demande devra être adressée au service concerné.



#### ARTICLE 46 – PERIMETRE DE SECURITE

A l'occasion des travaux de démolition, ou pour les immeubles présentant un danger pour la sécurité publique, les emprises des périmètres de sécurité sont soumis à autorisation de voirie mais exonérées de toute taxation.

Sont considérés comme périmètre de sécurité, tous les dispositifs permettant de garantir la sécurité des piétons ainsi que celle des véhicules.

#### ARTICLE 47 – INSTALLATIONS DE CHANTIER

Toutes installations de chantier dans l'emprise du chantier, après envoi du Plan d'implantation Chantier (PIC) doit faire l'objet d'un accord avec le service concerné.

Toute installation de chantier hors emprise du chantier, fera l'objet d'une étude et d'une réunion préalable. Après étude et envoi du Plan d'implantation Chantier (PIC), il sera fait un retour du service concerné, par le biais, si accord, d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Les massifs, armoires et autres installations provisoires ayant pour but d'alimenter le chantier, installés sur le domaine public seront sujet a une demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

#### ARTICLE 48 – GRUES

L'autorisation d'occupation du domaine public concerne uniquement l'emprise du chantier. En cas d'installation de grue, une autorisation spécifique est à demander au Service Voirie pour instruction, 2 mois avant la date d'installation.

### **TITRE IV - UTILISATION DANS LE CADRE DE TOURNAGE DE FILM**

#### ARTICLE 49 - AUTORISATION

Préalablement au tournage de séquences filmées (long métrage, fiction TV, film ou photographies publicitaires, courts métrages et documentaires), une demande doit être formulée auprès du service des Affaires Générales à l'attention de Madame le Maire de la Commune de Vaires-sur-Marne.

Cette demande comprendra :

- Les dates, les horaires et lieux de tournage,
- Le synopsis,
- Le nombre, les dimensions et les emplacements souhaités des véhicules techniques, ainsi que des véhicules nécessaires au tournage.

La demande doit être déposée le plus tôt possible et à minima **1 mois** avant le début du tournage. En plus des documents obligatoires à transmettre, l'organisation d'une réunion préalable peut être sollicitée.

L'Arrêté autorisant l'occupation du domaine public devra être affiché au minimum 48 heures avant le début du tournage, et ce pendant toute la durée de ce dernier, de manière lisible et visible du domaine public.

Un délai minimum de 15 jours est nécessaire pour instruire la demande.

#### ARTICLE 50 – MODALITES FINANCIERES

Une redevance pour occupation du domaine public sera perçue selon un montant fixé chaque année par Arrêté municipal.

### **CHAPITRE VII – CONDITIONS D'APPLICATION**

#### ARTICLE 51 - INFRACTIONS AU REGLEMENT

La Commune de Vaires-sur-Marne se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes, conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière (chapitre VI Police de conservation articles L116-1 à L116-8 pour la partie législative, les articles R116-1 et R116-2 pour la partie réglementaire), pour sanctionner les infractions au présent règlement.

#### ARTICLE 52 – RESPONSABILITE – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier, qu'il ait ou non sa part de négligence, imprévoyance ou faute. Il garantira la Ville de Vaires-sur-Marne de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle, de ce chef, par les tribunaux compétents.

En cas de malfaçons des travaux, le procès-verbal de réception des travaux sera effectué avec réserve, et la responsabilité de l'intervenant restera engagée.

#### ARTICLE 53 – CONVENTIONS

Des conventions particulières passées avec les intervenants peuvent préciser l'application de tout ou partie du présent règlement, ou tenir compte de l'évolution de la réglementation.

#### ARTICLE 54 – ENTREE EN VIGUEUR

Après concertation des différents services et l'avis de la commission urbanisme, Travaux et Aménagement du territoire, le Conseil Municipal a délibéré le 28 juin 2022, et a décidé de mettre en vigueur le présent règlement de voirie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

#### ARTICLE 55 – EXECUTION DU REGLEMENT

Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune, Madame la Trésorière Principale de Chelles, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef du Centre de Secours, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.